

Aujourd'hui en France, des enfants, des femmes et des hommes sont victimes d'exploitation par le travail. Cette notion renvoie au travail dissimulé, aux conditions de travail indignes ainsi qu'au travail forcé. Le travail forcé est une des formes de la traite des êtres humains.

## DÉFINITIONS

D'après la Convention N°29 de l'OIT (1930), le travail forcé est défini comme : **« tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».**

Cette notion renvoie à des situations dans lesquelles des personnes sont contraintes à travailler par diverses pratiques coercitives (recours à la violence, intimidation, manipulation de dettes, rétention de papiers d'identité etc).

Une personne peut être forcée à travailler par un Etat, une entreprise privée ou une personne.



Pixabay

C'est un phénomène qui touche tous des domaines d'activités. Néanmoins les secteurs les plus concernés, en dehors de l'exploitation domestique, sont l'agriculture, le bâtiment, la restauration, le commerce ou encore les salons de beauté.

## LÉGISLATION INTERNATIONALE

La **Convention n° 29 de l'OIT (1930)** interdit le travail forcé sous toutes ses formes, à l'exception du service militaire et du travail pénitentiaire ou tout travail exigé dans les cas de force majeure (guerres, incendies, tremblements de terre etc). Tout pays membre de l'OIT doit respecter cette convention.

La **Convention n°105 de l'OIT (1957)** interdit le recours au travail forcé comme moyen d'éducation politique ou sanction pour avoir exprimé certaines opinions politiques ; comme méthode d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins économiques ou comme mesure de discrimination.

Le **Protocole de 2014 relatif à la convention n°29 sur le travail forcé (1930) et les Recommandation n° 203 sur le travail forcé (2014)** viennent renforcer la législation en proposant des nouvelles mesures en matière de prévention et de protection.

## QUI est victime du travail forcé ?

Toute personne est susceptible de devenir un travailleur forcé. Les victimes ne sont pas seulement issues des classes défavorisées. Les jeunes filles au pair sont concernées ainsi que des jeunes diplômés employés par le biais d'agences de recrutement ou sur des sites internet.

Cependant, certaines catégories de travailleurs sont plus exposées que d'autres : les femmes, les enfants, les personnes migrantes, les demandeurs d'asile, les travailleurs saisonniers ainsi que les travailleurs non qualifiés ou analphabètes pas toujours conscients de leurs droits.

## LÉGISLATION NATIONALE

Le travail forcé est défini à l'article 225-14-1 du code pénal comme « le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli ».

Il est puni de 7 ans de prison et 200 000 euros d'amende.

## CONTACTS



Office Central de Lutte  
contre le Travail Illégal

DIRECCTE

# CHIFFRES sur l'exploitation par le travail (hors travail domestique)<sup>1</sup>

**35%** des victimes ont été exploitées dans un autre pays

**90%** des victimes ont subi des violences psychologiques

**74%** étaient des hommes

**23%** des victimes étaient mineures

**31%** étaient toujours exploitées au moment de leur prise en charge

**59%** des victimes ont été transférées en France par l'exploiteur ou le réseau

**90%** ont été hébergées et vivaient sur le lieu de l'exploitation

Origines des victimes

**Vietnam : 46 %**

**Afrique : 36 %**

(16 % Afrique du Nord,  
12 % Afrique de l'Ouest)

Pour 22% l'exploiteur était **un inconnu**, pour 15% l'exploiteur était **l'employeur** et pour 14% l'exploiteur était **une personne de l'entourage**

*1 - Rapport de l'ONDRP sur la traite des êtres humains en France (juin 2018) sur la base de 2918 victimes accompagnées par des associations spécialisées dont 510 victimes d'exploitation par le travail.*

Liste des pièces à scanner et/ou photocopier pour les confier à une personne de confiance :



Carte d'Identité et/ou passeport

Carte de séjour

Carte vitale

## COMMENT IDENTIFIER une personne victime de travail forcé ?

Plusieurs éléments, de manière individuelle ou conjointe, peuvent indiquer qu'une personne est en situation de travail forcé :

- Traces de violence physique,
- Expressions et/ou le langage corporel exprimant de l'anxiété ou de la crainte,
- Restriction de la liberté de mouvement et/ ou surveillance,
- Dette contractée auprès de l'employeur (souvent sans preuve écrite),
- Rémunération inférieure au salaire minimum légal national,
- Retenues sur salaire ou réduction excessive du salaire,
- Menaces proférées par l'employeur (dénonciation aux autorités, poursuites judiciaires etc.),
- Absence de papiers d'identité, de permis de travail ou possession de faux documents,
- Un nombre excessif d'heures de travail est exigé,
- Impossibilité de s'exprimer librement,
- Le salaire ou les conditions de travail/de vie sont différentes de celles promises,
- Le travailleur n'a pas directement accès à ses revenus,
- Absence de contrat d'emploi en règle,
- L'agence d'emploi n'est pas inscrite au registre public.

## QUE FAIRE ?

Informez la personne victime de ses droits.

Accompagnez la personne vers une association spécialisée.

Orientez la personne vers l'inspection du travail et/ou vers un syndicat.

**Localisation** : demander à la personne (ou vérifier) l'adresse où elle vit.

**Contact** : noter un numéro de téléphone où la personne pourra être joignable sans se mettre en danger.

**Ambassade / consulat** : contacter l'ambassade du pays d'origine